

peut-être que nécessaire? telles sont en dernière analyse les trois questions que l'arrêté présente.

Le fait est-il exact, la délibération a-t-elle été complète? nous devons croire, que cette question ne sera pas la matière même d'un doute dans le conseil de Votre Majesté. Une délibération n'est complète qu'au moment où son résultat est fixé : le résultat d'une délibération n'est fixé que par une pluralité irrévocablement déterminée : la pluralité n'est irrévocablement déterminée qu'au moment où les voix, après avoir été réduites, sont comptées sans retour. A la séance les voix n'ont pas été comptées; elles n'ont pas même été réduites. Cependant chacun étoit le maître de quitter son avis, d'en embrasser un autre. Les premiers opinans, peut-être ramenés intérieurement par ceux qui les suivoient, n'ont pas eu la faculté de l'exprimer : ils en avoient pourtant le droit : jusque-là, Sire, leur véritable avis n'a pas été connu c'est une vérité d'ordre public & d'un usage familier. Comment donc s'est-on flatté de persuader à Votre Majesté, que la pluralité des suffrages se réunissoit pour l'enregistrement? non, Sire, point de réduction, point de calcul des voix, point de pluralité, point de délibération, point de résultat, point d'enregistrement : car, incomplète ou nulle pour une délibération, c'est la même chose. Tous ces faits sont liés; de toutes ces vérités, l'une produit l'autre; c'est une chaîne indestructible.

(La suite l'ordinaire prochain.)

Le parlement ayant été mandé à Versailles le 17, le roi fit à ces remontrances la réponse suivante :

*J'ai lu vos remontrances & j'ai voulu y répondre avec une telle authenticité, que vous ne puissiez pas douter de mes intentions, ni vous permettre de vous en écarter. Il étoit superflu de me parler de la loi de l'enregistrement & de la liberté des suffrages. Lorsque je viens tenir mon parlement, c'est pour entendre la*